

**Question écrite de Kattrin JADIN au Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, adjoint au ministre de la Sécurité et de l'Intérieur concernant les petites filles victimes de mutilations génitales notamment à l'étranger**

**Kattrin JADIN (MR) :**

De nombreuses femmes et surtout de nombreuses filles sont victimes de mutilations génitales pour des raisons culturelles ou religieuses. Cette situation est insupportable et semble progresser que ce soit en Afrique, en Asie du Sud ou en Amérique Centrale. La problématique est également présente en Belgique et nous ne pouvons fermer les yeux. Votre département a enregistré une augmentation importante de demandes d'asile au motif d'éviter des mutilations génitales. Il arrive que des filles nées en Belgique et donc de nationalité belge retournent ou sont envoyées dans leur pays d'origine par la famille afin d'y subir des mutilations. La France a pris une mesure dite "ordonnance de protection" pour la victime d'un mariage forcé lui interdisant de quitter le territoire. En février 2012, monsieur Bacquelaine et moi-même avons déposé une proposition de loi allant dans le même sens afin d'instaurer une ordonnance de protection en Belgique dans le cadre des mariages forcés. On peut imaginer le même système dans le cadre des mutilations génitales. Ne serait-il pas envisageable d'instaurer ce même type de mesure pour les personnes susceptibles d'être livrés à eux-mêmes en cas de mutilations génitales?

**Theo Francken (NV-A) :**

Il convient tout d'abord de rappeler que la pratique des Mutilations Génitales des Femmes (MGF) est interdite en Belgique et est susceptible d'être poursuivie pénalement. En outre, lorsque qu'une personne est reconnue réfugiée, elle n'a en principe pas le droit de voyager vers son pays d'origine. Il importe également de souligner que lorsque le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) procède à l'examen des demandes d'asile basées sur le motif MGF, il va plus loin que le simple examen des dossiers. En effet, le statut de réfugié protège la mère et sa fille contre une expulsion vers le pays où elles risquent de subir la pratique concernée, mais il importe également de protéger la jeune fille en Belgique. C'est pourquoi le CGRA a instauré un mécanisme de suivi en 2008. Grâce à cette procédure, le CGRA attire l'attention de la mère ou des parents de la jeune fille sur le fait que cette pratique est sévèrement sanctionnée en Belgique, et il les sensibilise et responsabilise sur ce point. La mère ou les parents de la jeune fille doivent signer un engagement sur l'honneur par lequel ils s'engagent à ne pas pratiquer de mutilation génitale sur la personne de la jeune fille, ni à en faire pratiquer par des tiers. Les jeunes filles concernées font chaque année l'objet d'un examen médical, donnant lieu à une attestation qui doit être remise au CGRA et où il est constaté que l'intéressée n'a pas subi de mutilation génitale. Jusqu'à présent, plus de 500 jeunes filles mineures sont concernées par un tel suivi. L'effet dissuasif de ce suivi est indéniable. Afin de garantir une protection plus accrue aux potentielles victimes des mutilations génitales de la femme, sous la forme d'une interdiction de quitter le territoire ou autre forme de mesures, je vous renvoie au ministre compétent de la Justice.